



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2000**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 21 juin 1999, par laquelle la société Fava Print a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations d'impression Offset, Parc d'activité des Béthunes II- Avenue des Béthunes, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 13 octobre 1999 (Pierrelaye), le 14 octobre 1999 (Mery sur Oise), le 15 octobre 1999 (Saint Ouen l'Aumône) et le 5 novembre 1999 (Herblay) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 13 septembre 1999 au 13 octobre 1999 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 octobre 1999 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Saint Ouen l'Aumône (17 septembre 1999), de Mery sur Oise (15 octobre 1999) et de Pierrelaye (28 octobre 1999) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (4 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (27 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (18 août 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (30 août 1999) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (9 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (29 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 18 novembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 8 mars 2000 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 23 mars 2000 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 5 avril 2000 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Fava Print et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Fava Print est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter : Parc d'activité des Béthunes II - Avenues des Béthunes - 95310 Saint Ouen l'Aumône, des installations d'impression Offset à séchage thermique, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support Offset utilisant des rotatives à séchage thermique (4).

N° 2450-1 = installation soumise à autorisation

-Installations de réfrigération ou compression. La puissance étant supérieure à 500 kW - 3 groupes froids de 215, 200 et 116 kW - 2 compresseurs de 47 kW

N° 2920-2-a = installation soumise à autorisation

-Installations d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. Utilisation de produits inflammables (solvants, alcools, essences et encres).

N° 1433- B-b = installation soumise à déclaration

-Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³. Stockage de papier environ 17 000 m³ soit environ 5 400 tonnes.

N° 1530-2 = installation soumise à déclaration

-Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale continue utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Loc de charge d'accumulateurs équipé de 9 chargeurs.

installation non classable.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Fava Print pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Ouen l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Pierrelaye, de Mery sur Oise et d'Herblay et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

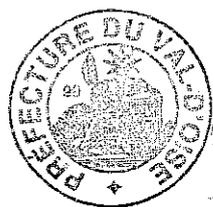
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

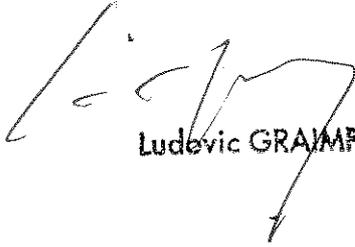
Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2000



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,


Ludovic GRAIMPREY

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hugues BOUSIGES

FAVA PRINT

PARC D'ACTIVITE DES BETHUNES II
AVENUE DES BETHUNES

SAINT OUEN L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU **25 AVR. 2000**

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société FAVA PRINT dont le siège est situé à SAINT OUEN L'AUMONE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis Parc d'activité des Béthunes II – Avenue des Béthunes.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support, Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	4 rotatives labeur Offset à séchage thermique	2450-1	A
Réfrigération ou compression (installations de). La puissance étant supérieure à 500 kW	3 groupes froids de 215, 200 et 116 kW 2 compresseurs de 47 kW	2920-2-a	A
Liquides inflammables (installations d'emploi de). La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Utilisation de produits inflammables (solvants, alcools, essences et encres)	1433-B-b	D
Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1000 m3, mais inférieure ou égale à 20000 m3.	Stockage de papier : environ 17000 m3 soit environ 5400 tonnes.	1530-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale continue utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW	Local de charge d'accumulateurs équipé de 9 chargeurs	-	Non classable

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.III : DECHETS

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La conformité des installations de disconnexion avec la réglementation en vigueur est vérifiée par un organisme compétent avant la mise en service des installations.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement au réseau public d'eaux pluviales.

3.I.2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

3.1.2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

- 6 -

Les eaux pluviales des parcs de stationnement sont prétraitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale public. Ce système est dimensionné sur la base d'un orage décennal. Ce système doit être vidangé et curé en tant que besoin pour conserver son efficacité.

3.1.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux de rinçage utilisées lors de la fabrication des formes imprimantes sont recyclées en interne par des unités de traitement couplées à chaque bain. L'eau osmosée utilisée dans le système de mouillage et l'eau siliconée utilisée en finition d'impression occasionnent des rejets essentiellement sous forme de vapeur d'eau. Les éventuels rejets liquides issus de débordement occasionnels des rotatives sont collectés dans une cuve souterraine double enveloppe et éliminés en tant que déchets conformément à la réglementation. L'eau utilisée pour le nettoyage des machines est collectée dans une cuve souterraine à double paroi avec détection de fuite et éliminée en tant que déchet conformément à la réglementation.

3.1.2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.1.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance. Une commande manuelle doit permettre l'actionnement de ce système même en cas de mise en œuvre à distance à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

- 7 -

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Coordonnées	Nord Ouest du site	Nord Ouest du site	Nord Ouest du site
Nature des effluents	EPp	EPnp	EU
Débit maximal journalier	---	---	12 m3/j
Exutoire du rejet	Réseau eau pluviale	Réseau eau pluviale	Réseau eau usées
Traitement avant rejet	Décanteur/deshuileur	---	---
Milieu récepteur	Ru de Liesse puis Oise	Ru de Liesse puis Oise	Station de Neuville sur Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les rejets d'eau pluviale susceptible d'être polluée, à la sortie du décanteur déshuileur doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8
- exempt de matières flottantes
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l
- Matières en suspension : < 35 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 125 mg/l

3.1.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

Un contrôle annuel doit être effectué à la sortie de l'ouvrage de traitement sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce contrôle est réalisé par un organisme qualifié, il porte sur les paramètres ci-dessous :

- pH ;
- Hydrocarbures totaux
- DCO
- Matières en suspension

Les résultats des analyses et mesures effectuées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès que connus. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.1.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique). L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Stockage et transport des encres

Les encres sont alimentées dans les encriers des rotatives de façon automatique, à partir de containers mères étanches par couleur qui sont stockés dans le local des encres. Les encres sont pompées et transportées vers les rotatives par des circuits aériens de tuyauteries en acier. Ces canalisations sont repérées et protégées contre les chocs. Des réglottes de remplissage avec contrôle de niveau automatique et système de sécurité anti-débordement sont placées sur chaque encrier.

Chaque encrier est doublé par un contre bac récupérant les éventuels débordements qui sont réintroduits dans le circuit.

Le réapprovisionnement en encre de chaque containers mère se fait par l'intermédiaire d'un containers recharge renouvelé dès qu'il est vide. Le volume maximal stocké est de 48 tonnes d'encre.

L'ensemble du stockage des encres est sur rétention.

3.1.7.1.3. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.1.4. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.2 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

La totalité des eaux d'extinction d'incendie pouvant entraîner une pollution du milieu est retenue dans un système de rétention (sol étanche avec dénivelé) situé à l'intérieur de l'établissement.

Cette rétention a une capacité minimale de 989 m³ pour les zones atelier de production et brochage expédition ; et une capacité minimale de 257 m³ pour le stock de bobines.

Les eaux de rétention sont ensuite pompées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les cheminées débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants, cette hauteur dépasse d'au moins trois mètres celle du bâtiment.

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises par l'exploitant.

3.II.2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Débit des gaz en Nm ³ /h	Nature des rejets	Traitements
2 rotatives 48 pages rotative 2 x 16 pages rotative 32 pages	2 x 8400 5600 4000	Composés organiques volatils	Incinération

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation ; notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation de traitement.

Une procédure particulière prévoit les modalités de marche de l'installation pendant les périodes de démarrage et de fin des fabrications afin de garantir le respect des valeurs limites prescrites.

Dans le cas d'une incinération de type régénératif, l'équipement de traitement est équipé d'un dispositif permettant l'épuration des rejets lors des inversions des flux gazeux.

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène qui est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'incinération,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Valeur
Incinérateur	26400	Composés organiques volatils (exprimé en carbone total)	15	0,4	---
		Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50	1,3	---
		Monoxyde de carbone (CO)	50	1,3	---
		Température lit	---	---	1000 °c

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées et notamment lors d'un dysfonctionnement de l'épurateur, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les fabrications concernées.

3.II.3.3 - ODEURS

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.
Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

ARTICLE 3.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.II.4.1 - MESURES

L'exploitant réalise et fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations concernées	Paramètres	Autosurveillance réalisée par l'exploitant	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
			Type de suivi	Périodicité
Sortie incinérateur	Débit	---	Mesures de l'ensemble des paramètres en continu sur un cycle d'impression significatif d'au moins ½ heure répétée au moins trois fois.	Annuelle
	Température lit COV (en carbone total)	Contrôle continu Contrôle continu		
	Oxydes d'azote CO	---		

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire. Sont également commentés, les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Dans le cas de l'autosurveillance, 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans dépasser toutefois 1,5 fois ces valeurs ; ces 10% sont comptés sur une base journalière, les résultats des mesures sont comptabilisés à partir des moyennes sur une demi-heure. La moyenne de l'ensemble des mesures journalières doit être inférieure à la valeur limite prescrite.

Dans le cas des prélèvements, aucun résultat de mesure ne peut dépasser 1,5 fois les valeurs limites. La moyenne des trois mesures doit être inférieure à la valeur limite.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

3.II.4.2 – BILAN MATIERE

L'exploitant établit chaque année un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvant récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce bilan fait apparaître les émissions canalisées et diffuses ; il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année qui suit l'année objet du bilan.

L'exploitant détermine la part des émissions diffuses par rapport à la quantité totale de solvants utilisée (le résidu de solvants dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses). Il expose dans son bilan matière les mesures envisagées afin de limiter les émissions diffuses à moins de 30% de la quantité totale de solvants utilisée.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant fait appel aux entreprises de transport de déchets ayant obtenu un récépissé de déclaration du Préfet pour l'exercice de cette activité au titre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et de l'arrêté ministériel du 12 août 1998 pris pour son application.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises soit directement à un éliminateur agréé, soit à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles éventuels effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
70	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

De plus, la façade Nord-Est doit être desservie par une voie échelles.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les parois séparant :

- Les bureaux du laboratoire, des vestiaires et de l'atelier de production
- Les locaux techniques, local charge, maintenance et stockage d'encre de l'atelier de production,
- Le stockage rack du stockage de papier
- Le local solvants du stockage de papier,

présentent les caractéristiques de stabilité au feu suivantes :

- Parois en matériaux coupe-feu 2 heures,
- Portes coupe feu 1 heure dont le déclenchement est asservi à la détection de fumées de part et d'autre de la paroi.

Le mur séparant l'atelier production-expédition du stockage de papier est un mur séparatif ordinaire (MSO suivant les règles R15 de l'APSAIRD) dépassant en toiture sur une hauteur de 1 m et assurant une résistance au feu de 2 h. Les ouvertures du stock des bobines vers l'atelier sont équipées de portes coupe-feu 2 h dont la fermeture est commandée par des dispositifs de détection situés de part et d'autre du mur.

L'ossature de l'ensemble du bâtiment présente une stabilité au feu d'1/2 h.

Les locaux sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées à raison de 1% de la surface à désenfumer avec ouverture par système manuel ou pneumatique près des issues de secours ou automatiques par détection de fumée. Les cages d'escalier et l'atelier de maintenance sont équipés de pyrodômes de 1 m² en toiture, avec ouverture automatique ou manuelle à proximité de la sortie. L'atelier de maintenance dispose d'une extraction mécanique.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du code du travail.

Toute traversée des murs coupe feu (passages de câbles ou de gaines de ventilation..) doit être isolée par des dispositifs coupe-feu qui assurent le même degré de tenue au feu que le mur. Les gaines de ventilation comportent des clapets coupe-feu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables et respecte également les règles suivantes :

- seuls sont présents dans une zone les appareils électriques nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans cette zone ;
- toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur (NF C 15-100 et NF C 13-200)
- toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvant font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.V.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE

Toutes les dispositions (constructives ou d'exploitation) sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

3.V.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées avant et après toute intervention.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 – EQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Ressources

Chaque bâtiment est équipé de systèmes de détection incendie et d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Le stockage de papier, l'atelier brochage-expédition et l'atelier de production ainsi que l'atelier de fabrication sont équipés de robinets d'incendie armés de 40 mm placés dans les locaux de façon à pouvoir couvrir par jets croisés l'ensemble des surfaces concernées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à son fonctionnement en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins quatre poteaux fournissant un débit de 8000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar.

Une attestation établie par l'installateur sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de secours sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur :

- les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils
- le débit
- la conformité des hydrants.

Ces moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de secours avant la mise en service des installations.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.V.7.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Un plan d'intervention simplifié, établi par l'exploitant, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). Il est tenu à jour, notamment à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant organise en liaison avec les sapeurs pompiers des exercices réguliers permettant de tester son organisation et les moyens d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

3.V.8 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Les locaux sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosibles. L'arrêt de la ventilation commandera une alarme sonore ou visuelle, l'arrêt de l'alimentation des accumulateurs et l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol est imperméable, résistant aux acides et aménagé de manière à retenir tout écoulement accidentel. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche aux acides sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

3.V.9 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DU STOCK PAPIER

Des précautions particulières sont prises pour l'aménagement et l'exploitation du stock papier relatives en particulier à la protection contre l'incendie et à la lutte contre les pollutions accidentelles. En particulier :

- la hauteur du stockage est limité afin d'éviter les risques de chute des bobines ;
- la largeur des allées est suffisante pour permettre la circulation et le croisement sans risque des engins de manutention ;
- les zones de stockage font l'objet d'une délimitation par un marquage au sol ;
- les zones de stockage sont éloignées de 0.80m de la structure des bâtiments ;
- les zones de stockage sont éloignées de tout appareillage électrique ;
- le tonnage total maximum stocké est de 5000 tonnes de papier neuf ;
- en aucun cas le stockage ou la manutention des bobines ne doit faire obstacle à la fermeture des portes coupe feu.

A l'intérieur de l'atelier de production, les stockages de bobines et produits finis sont limités aux strictes contraintes d'exploitation.

3.V.10 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DES SECHEURS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES REJETS

Chaque sécheur est équipé d'un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz. Un dispositif de coupure d'urgence est placé sur l'alimentation générale à l'extérieur du bâtiment. Ces dispositifs sont facilement accessibles en toutes circonstances et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les canalisations de gaz sont en tant que de besoin protégées contre les agressions externes (corrosion, chocs,...) et repérées par leur couleur normalisée. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les sécheurs est aussi réduit que possible.

Chaque sécheur possède les dispositifs de sécurité permettant la coupure automatique de l'équipement et son alimentation en gaz ainsi que le déclenchement d'une alarme en cas :

- de défaillance de la ventilation,
- arrêt de la flamme,
- défaut d'alimentation en air de combustion,
- baisse de pression de l'alimentation en combustible,
- dépassement des seuils de température fixées par consigne.

Ces dispositions s'appliquent aux équipements de traitement des rejets atmosphériques.

Le fonctionnement des sécheurs et des équipements de traitement des rejets atmosphériques font l'objet d'une procédure écrite définissant les conditions de marche des installations y compris leur démarrage et leur mise à l'arrêt ainsi que les conditions d'intervention en cas de défaut ou de défaillance de ces équipements ou de leurs annexes.

Les canalisations transportant les gaz à épurer vers les équipements de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement nettoyées pour éviter tout dépôt susceptible de s'enflammer.

Des dispositifs de contrôle permettent de surveiller la bonne marche des moyens d'extraction ainsi que la température des gaz en sortie des sécheurs. Chaque canalisation est équipée d'un clapet coupe-feu en sortie des sécheurs.

Les travaux de nettoyage, d'entretien et de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité de ces équipements sont consignés par écrit sur un registre spécial ouvert à cet effet.

TITRE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/ Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.I.6.3	Analyses rejets aqueux	Annuelle
3.II.4.1	Analyses rejets gazeux	Trimestrielle
3.II.4.2	Bilan matière	Annuelle